



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux de mises en demeure des 03 octobre 2006 et 16 juillet 2012 concernant la société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE pour son établissement situé route de Fort-Mardyck à GRANDE-SYNTHE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 abrogé par celui du 14 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air abrogé par celui du 14 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2006 mettant en demeure la société EUPEC FRANCE dont le siège social est situé 21 route du Guindal BP 191 59820 GRAVELINES, de respecter les dispositions des articles 6 et 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant le régime de l'autorisation, pour son établissement situé route de Fort-Mardyck à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 mettant en demeure ladite société de respecter les dispositions des articles 4.3 et 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu le donné acte de changement de raison sociale du 23 juillet 2012 de la société EUPEC FRANCE devenue EUPEC PIPECOATINGS FRANCE, à compter du 30 juillet 2005 ;

Vu le rapport en date du 18 février 2015 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, s'agissant de l'article 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (déclaration) et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (autorisation), que l'évaluation des risques F-SE-011 a été mise à jour le 10 décembre 2014 et le plan de surveillance F-SE-.37 appl. 10 décembre 2014 – rév 1 où figure la fréquence des actions à mener, ainsi que la base informatique lotus permettant leur traçabilité ;

Considérant, s'agissant des articles 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (autorisation) et 9 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (déclaration), l'existence du journal d'intervention et la base informatique lotus permettant de visualiser toutes les interventions réalisées ;

Considérant, s'agissant de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (déclaration), qu'une vidange annuelle ainsi qu'un nettoyage mécanique est prévu ;

Considérant que les arrêtés de mises en demeure des 03 octobre 2006 et 16 juillet 2012 susvisés sont respectés ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 03 octobre 2006 et 16 juillet 2012 susvisés sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRANDE-SYNTHE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 29 AVR 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

